

# **GE\_GERICHTE ATAS/978/2009 vom 30. Juli 2009**

GE Cour de justice, 2009-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_978\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_978_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/978/2009 du 30 juillet 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/978/2009 del 30 luglio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal constate en premier lieu qu'il est compétent en la matière (art. 56 V al. 1 lettre a chiffre 5 LOJ) et que le recours est recevable à la forme (art. 56 à 60 LPGA et 106 LAA).

### **E. 2**

La question à trancher préalablement est celle de savoir si une nouvelle expertise se justifie en l'espèce.

### **E. 3**

Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition, Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème édition, p. 278, chiffre 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf disposition contraire de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360, consid. 5 lettre b ; 125 V 195, consid. ch. 2 et les références). Aussi, n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322, consid. 5 lettre a).

### **E. 4**

Dans un arrêt du 14 juin 1999 (ATF 125 V 351), le Tribunal fédéral des assurances a précisé sa jurisprudence relative à l'appréciation des preuves notamment dans le domaine médical. Il convient de rappeler ici que selon le principe de la libre

A/3616/2008 - 5/7 - appréciation des preuves, qui s'applique aussi bien aux procédures administratives qu'en procédure de recours de droit administratif (art. 40 PCF en corrélation avec l'art. 19 PA, art. 95 al. 2 OJ en liaison avec les art. 113 et 132 OJ), l'administration ou le juge apprécie librement les preuves, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Dès lors, le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Si les rapports médicaux sont contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre.

### **E. 5**

Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, la jurisprudence a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux. Ainsi, lorsque, au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351, consid. 3b/bb). Celui-ci peut également accorder pleine valeur probante aux rapports et expertise établis par les médecins des assureurs, aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permette de mettre en cause leur bien-fondé. Le simple fait que le médecin consulté est lié à l'assureur par un rapport de travail ne permet pas encore de douter de l'objectivité de son appréciation, ni de soupçonner une prévention à l'égard de l'assuré. Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que des doutes au sujet de l'impartialité d'une appréciation peuvent être considérés comme objectivement fondés. Etant donné l'importance conférée aux rapports médicaux dans le droit des assurances sociales, il y a lieu toutefois de poser des exigences sévères quant à l'impartialité de l'expert (ATF 125 V 351, consid. 3b/ee, ATFA non publié du 13 mars 2000, I 592/99, consid. b/ee). Une expertise médicale établie sur la base d'un dossier peut avoir valeur probante pour autant que celui-ci contienne suffisamment d'appréciations médicales qui, elles, se fondent sur un examen personnel de l'assuré (cf. RAMA 2001 N° U 438, p. 346, consid. 3d).

#### **E. 6**

En ce qui concerne les rapports établis par les médecins-traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin-traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui le lie à ce dernier (ATF 125 V 351, consid. 3b/bb et cc).

A/3616/2008 - 6/7 -

#### **E. 7**

En l'occurrence, le recourant a fait l'objet d'un examen orthopédique par le Dr L. \_\_\_\_\_ mis en œuvre par LA VAUDOISE. Selon ce médecin, il ne présente aucune séquelle des suites de l'accident qui permettrait de retenir un taux d'atteinte à l'intégrité. S'agissant des douleurs résiduelles au niveau de la cuisse gauche et de la hanche droite, elles devraient, selon l'expert, finir par disparaître. Quant aux douleurs au grand trochanter gauche, elles devraient persister car dues à la calcification à l'insertion de la musculature fessière sur le grand trochanter. L'expert les considère toutefois comme supportables et ne donnant lieu à aucun dommage permanent.

#### **E. 8**

Force est d'observer que l'examen du Dr L. \_\_\_\_\_ repose sur une anamnèse incomplète puisqu'elle ne fait pas état des troubles dépressifs secondaires à l'accident. Il ne repose pas plus sur des examens complets puisque l'expert, bien qu'il ait réalisé de nouvelles radiographies du bassin et du fémur, ne pratique pas d'IRM alors que ces examens auraient pu permettre de déterminer si l'importante symptomatologie douloureuse décrite par le recourant peut s'expliquer par des constatations médicales objectives. En revanche, l'expert a précisé de façon détaillée les plaintes du recourant. Celles-ci semblent d'ailleurs

concorde avec les constatations médicales objectives et les observations faites par le Dr M\_\_\_\_\_. A la différence de son confrère, l'expert estime que ces douleurs devraient disparaître, à l'exception des douleurs au niveau du grand trochanter qu'il considère comme supportables. Le Dr M\_\_\_\_\_, qui suit le recourant depuis l'événement accidentel, soutient quant à lui qu'en dépit de l'évolution favorable compte tenu de la gravité des traumatismes subis, le status peut être considéré comme pratiquement stabilisé 6 ans après l'accident de sorte que la symptomatologie douloureuse liée aux séquelles objectivement mineures du traumatisme persistera. Mais encore, le Dr N\_\_\_\_\_ a évoqué de nombreux épisodes d'entorses de la cheville gauche avec fréquents lâchages du membre inférieur gauche dont il y a lieu de vérifier si cette symptomatologie est en lien avec l'accident. Ainsi, convient-il de constater que le dossier n'apparaît pas suffisamment instruit. Par conséquent, il se justifie de renvoyer la cause à l'intimée afin qu'elle mette en œuvre une nouvelle expertise orthopédique en vue de déterminer la capacité de travail du recourant et se déterminer sur le taux d'indemnité pour atteinte à l'intégrité de celui-ci et, ceci fait, rendre une nouvelle décision sur l'éventuel droit à une rente d'invalidité LAA ou à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. En revanche, en l'absence de diagnostic actuel du point de vue psychique, une expertise psychiatrique ne s'avère pas utile.

#### **E. 9**

Le recours sera ainsi partiellement admis.

#### **E. 10**

Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui est accordée à titre de dépens.

A/3616/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.